EUROPEAN
THE COL

Brussels, 11 November 1998 (26.11)
28/12 (OR.en,f)

10850/4/98
REV 4
EXT 1

LIMITE

ENFOPOL 95
JUSTPEN 83
CRIMORG 127

(DRAFT)

Joint action of ... adopted by the Council on the basis of
Article K.3 of the Treaty on European Union
to combat child pornography on the Internet

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

HAVING REGARD TO the Treaty on European Union, and in particular Article K.3 thereof,

HAVING REGARD TO the initiative of Austria,

TAKING ACCOUNT OF the Resolution adopted by the European Parliament on 19 September 1996 on minors who are victims of violence,

BEARING IN MIND the Declaration and Agenda for Action, unanimously accepted by delegates at the World Congress against commercial sexual exploitation of children, held in Stockholm in June 1996, and the conclusions and recommendations of the European follow-up conference to the World Congress, held in Strasbourg in April 1998,

BEARING IN MIND the European Convention on Human Rights, and in particular Article 10, paragraph 2 of the Convention,

RECALLING Article 34 of the Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989,

BEARING IN MIND the Joint Action of 24 February 1997 adopted by the Council on the basis of Article K.3 of the Treaty on European Union concerning action to combat trafficking in human beings and sexual exploitation of children ([1]),

([1]) OJ L 63, 4.3.1997, p. 2.

TAKING ACCOUNT OF the Council Resolution of 17 January 1995 on the lawful interception of telecommunications ([1]),

BEARING IN MIND the Council Resolution of 20 December 1996 on individuals who cooperate with the judicial process in the fight against international organised crime ([2]),

BEARING IN MIND the Council Decision of 18 December 1996 to extend the mandate of the EDU to include the area of trafficking in human beings,

WHEREAS, at its meeting on 5 and 6 December 1997, the Council provided for an extension of the term of "traffic in human beings" in the Annex regarding Article 2(2) of the EUROPOL Convention to the effect that traffic in human beings and the exploitation of minors also includes the production, sale or distribution of child pornographic materials, and having regard to the Declaration of 5 and 6 December 1997 approved by the Council;

BEARING IN MIND the Council Resolution of 28 November 1996 ([3]) on illegal and harmful content on the Internet, adopted at the Council meeting,

TAKING INTO ACCOUNT the Recommendation adopted by the Council of the European Union on 28 September 1998 ([4]) on the development of the competitiveness of the European audiovisual and information services industry by promoting national frameworks aimed at achieving a comparable and effective level of protection of minors and human dignity,

BEARING IN MIND the Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on the "action plan on promoting safe use of the Internet",

---

([1]) OJ C 329, 4.11.1996, p. 1.
([2]) OJ C 10, 11. 1.1997, p. 1.
([3]) OJ C 70, 6. 3.1997, p. 1.
([4]) OJ L 270, 7.10.1998, p. 48.

RECALLING the European Union's action plan to combat organised crime, approved by the Amsterdam European Council in June 1997 ([1]), and the 10 principles of the G8 regarding high-tech crime taken note of at the Justice and Home Affairs Council meeting on 19 March 1998 ([2]),

WHEREAS the traffic in human beings and the sexual exploitation of children constitute a serious infringement of fundamental human rights and in particular of human dignity;

AWARE of the fact that the sexual abuse of children and the production, processing, possession and distribution of child pornography may constitute an important form of international organised crime, the extent of which within the European Union gives cause for ever increasing concern,

CONVINCED that a high value must be placed on the physical and emotional integrity of children and the protection of victims of sexual crimes,

AWARE OF THE NEED for further measures by the Union for promoting the safe use of the Internet,

IN ORDER TO prevent and combat the sexual abuse of children and in particular the production, processing, distribution and possession of child pornography through the Internet,

---

([1]) OJ C 251, 15.8.1997, p. 1.
([2]) 6446/98 CK4 13.

HAS ADOPTED THIS JOINT ACTION:

Article 1

1. In order to intensify measures to prevent and combat the production, processing, distribution and possession of child pornography and to promote the effective investigation and prosecution of offences in this area, the Member States will take the necessary measures to encourage Internet users to inform law enforcement authorities, either directly or indirectly, on suspected distribution of child pornography material on the Internet, if they come across such material. Internet users shall be made aware of ways to make contact with law enforcement authorities or entities which have privileged links with law enforcement authorities, to enable such authorities to fulfil their task of preventing and combating child pornography on the Internet.

2. Where necessary, and taking account of the administrative structure of each Member State, measures for the promotion of effective investigation and prosecution of offences in this area could be the setting up of specialised units within law enforcement with the necessary expertise and resources to be able to deal swiftly with information on suspected production, processing, distribution and possession of child pornography.

3. The Member States shall ensure that the law enforcement authorities act swiftly when they have received information on suspected production, processing, distribution and possession of child pornography.

Article 2

1. The Member States undertake to ensure the widest possible cooperation to facilitate an effective investigation and prosecution of offences concerning child pornography on the Internet in accordance with existing arrangements and agreements.

2. Existing channels for communication, such as Interpol, shall be used. To the extent that points of contact consisting of knowledgeable personnel have been set up already on a 24 hour basis to ensure a timely, effective response to these offences, such points of contact shall be used for exchange of information and further contacts between Member States with a view to taking efficient action against offences involving child pornography.

3. Member States shall ensure that Europol, in conformity with the Europol Convention, is informed of suspected cases of child pornography.

4. The Member States, in appropriate cooperation with Europol, shall examine the possibility of organizing regular meetings of competent authorities specializing in fight against child pornography on the Internet with a view to promoting general information exchanges, analysis of the situation and tactical coordination.

5. Member States shall notify the General Secretariat of the Council of the organisational unit or units acting as contact points under paragraph 2. The General Secretariat shall notify all Member States of these contact points.

Article 3

While engaging in a constructive dialogue with industry, Member States shall examine appropriate measures, of a voluntary or a legally binding nature, to eliminate child pornography on the Internet. In particular, the Member States shall exchange experiences on the effectiveness of any measures they have taken to eliminate child pornography on the Internet. They may, for instance, in this context examine one or several of the following measures prompting Internet providers:

1. to advise the competent entities mentioned in Article 1, paragraphs 1 or the units mentioned in Article 1, paragraph 2 of child pornography material of which they have been informed and which is distributed through them;

2. to withdraw from circulation child pornography material of which they have been informed and which are distributed through them;

3. in accordance with the Council Resolution of 17 January 1995 on the lawful interception of telecommunications to retain traffic related data, where applicable and technically feasible – in particular for criminal prosecution purposes in cases of suspected sexual abuse of children, production, processing and distribution of child pornography – for such time as may be specified under the applicable national law to allow the data to be made available for inspection by the criminal prosecution authorities in accordance with the applicable rules of procedure;

4. to set up their own control systems for combating the production, processing, distribution and possession of child pornography.

Article 4

Member States shall regularly verify whether technological developments require, in order to maintain the efficiency of the fight against child pornography on the Internet, changes to their criminal law procedure, while respecting their fundamental principles, and, where necessary, shall make appropriate proposals to their competent authorities to that end.

Article 5

Member States, in contact with the industry, shall cooperate by sharing their experiences and encouraging, if possible, the production of filters and other technical means to prevent and detect the distribution of child pornography material.

Article 6

1. The Council shall examine the extent to which Member States have fulfilled their obligations arising out of the Joint Action of 24 February 1997 adopted by the Council on the basis of Article K.3 of the Treaty on European Union concerning action to combat trafficking in human beings and sexual exploitation of children, and the extent to which the measures proposed in the present joint action have proved effective.

2. This examination may be carried out, with the exceptions mentioned under (a) and (b) below, under the Joint Action of 5 December 1997 establishing a mechanism for evaluating the application and implementation at national level of international undertakings in the fight against organised crime ([1]). In this context, the Council shall also examine the extent to which Member States have implemented the Council Resolution of 17 January 1995 on the lawful interception of telecommunications into national law. The exceptions are:

(a) evaluation teams shall consist of two experts;

(b) on-the-spot evaluation shall be made so as to avoid cumbersome procedures.

3. The assessment specified in Title IV B of the Joint Action of 24 February 1997, shall not be carried out. It shall be replaced by the assessment referred to in paragraph 2.

([1]) OJ L 344,15.12.1997, p. 7.

4. On the basis of the information received in the course of this assessment, the Council shall examine any further measure it may wish to take in order to make fight against child pornography and sexual exploitation of children more effective.

Article 7

This joint action shall be published in the Official Journal; it shall enter into force on the day of its publication in the Official Journal.

Done at Brussels,

For the Council
The President

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 11 novembre 1998 (17.11)
(OR.en)

10850/4/98

REV 4
LIMITE

ENFOPOL 95
JUSTPEN 83
CRIMORG 127

RESULTATS DES TRAVAUX

du : Comité K.4

au : Comité des représentants permanents

n° doc. préc. : 10850/3/98 ENFOPOL 95 JUSTPEN 83 CRIMORG 127 REV 3

Objet : **Projet d'action commune relative à la lutte contre la pédopornographie sur Internet**

Les délégations trouveront ci-joint le projet d'action commune tel qu'il résulte des discussions du Comité K.4 qui s'est réuni les 9 et 10 novembre 1998.

Outre les réserves linguistiques, la délégation portugaise maintient une réserve d'examen générale sur le texte et la délégation belge a émis une réserve d'examen sur les articles 3 et 5.

Les délégations allemande et suédoise ainsi que la délégation du Royaume-Uni maintiennent des réserves d'examen parlementaire.

Rappelant que le Conseil (doc. 11781/98 CRIMORG 154 ECO 326 CULT 57 AUDIO 42), lors de sa session du 5 octobre 1998, a demandé à la présidence de veiller à ce que le Conseil achève le plus rapidement possible le projet d'action commune, le comité K.4 invite le COREPER à trouver un accord sur les points restant en suspens en vue de parvenir à un accord politique au sein du Conseil lors de sa session des 3 et 4 décembre, sous réserve de l'avis du Parlement européen.

(PROJET)

Action commune du ..., adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la pédopornographie sur Internet

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

VU le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3,

A L'INITIATIVE de l'Autriche,

COMPTE TENU de la résolution sur les mineurs victimes de violences, adoptée par le Parlement européen le 19 septembre 1996,

AYANT A L'ESPRIT la Déclaration et le Programme d'action, approuvés à l'unanimité par les délégués lors du congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm en juin 1996, et les conclusions et recommandations de la conférence européenne de suivi du congrès mondial, qui s'est tenue à Strasbourg en avril 1998,

AYANT A L'ESPRIT la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment son article 10, paragraphe 2,

COMPTE TENU DE l'article 34 de la convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989,

RAPPELANT l'action commune du 24 février 1997, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants [1],

(1) JO L 63 du 4.3.1997, p. 2.

COMPTE TENU DE la résolution du Conseil, du 17 janvier 1995, relative à l'interception légale des télécommunications [1],

AYANT A L'ESPRIT la résolution du Conseil, du 20 décembre 1996, relative aux collaborateurs à l'action de la justice dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée [2],

AYANT A L'ESPRIT la décision prise par le Conseil, le 18 décembre 1996, d'étendre le mandat de l'UDE à la traite des êtres humains,

CONSIDERANT que, lors de sa session des 4 et 5 décembre 1997, le Conseil a prévu de compléter la définition de la traite des êtres humains figurant à l'annexe visée à l'article 2, paragraphe 2, de la convention Europol de manière que la traite des êtres humains et l'exploitation des mineurs comprennent également les activités de production, de vente ou de diffusion de matériel pédopornographique ; eu égard à la déclaration approuvée lors de cette même session ;

RAPPELANT la résolution du Conseil du 28 novembre 1996 [3] sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet, adoptée lors de la session du Conseil,

COMPTE TENU DE la recommandation, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 28 septembre 1998 [4], concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine,

AYANT PRIS ACTE DE la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un plan d'action visant à promouvoir une utilisation sûre d'Internet,

---

(1) JO C 329 du 4.11.1996, p. 1.
(2) JO C 10 du 11.1.1997, p. 1.
(3) JO C 70, du 6.3.1997, p. 1.
(4) JO L 270 du 7.10.1998, p. 48.

RAPPELANT le programme d'action de l'Union européenne relatif à la criminalité organisée, approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997 [1], ainsi que les dix principes du G 8 relatifs à la criminalité liée à la haute technologie dont le Conseil "Justice et affaires intérieures" a pris acte lors de sa session du 19 mars 1998 [2],

CONSIDERANT que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants constituent une violation grave des droits fondamentaux de la personne humaine et notamment de la dignité humaine ;

CONSCIENT de ce que l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la production, le traitement, la détention et la diffusion de matériel pédopornographique peuvent représenter une forme importante de criminalité organisée internationale dont l'ampleur constitue un sujet d'inquiétude de plus en plus grave au sein de l'Union européenne,

CONVAINCU que l'intégrité physique et psychique des enfants et la protection des victimes de délits sexuels doivent se voir accorder un niveau élevé de priorité,

CONSCIENT DE LA NECESSITE d'arrêter d'autres mesures de l'Union visant à promouvoir une utilisation sûre d'Internet,

DANS LE BUT d'empêcher et de combattre l'exploitation sexuelle des enfants et, en particulier, la production, le traitement, la diffusion et la détention de matériel pédopornographique sur Internet,

---

(1) JO C 251 du 15.8.1997, p. 1.
(2) Doc. 6446/98 CK4 13.

A ADOPTE LA PRESENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

1. Afin de renforcer les mesures de prévention et de lutte contre la production, le traitement, la diffusion et la détention de matériel pédopornographique et de garantir que les infractions commises dans ce domaine fassent effectivement l'objet d'enquêtes et soient effectivement réprimées, les Etats membres prendront les mesures nécessaires pour encourager les utilisateurs d'Internet à signaler aux autorités répressives, directement ou indirectement, les cas de diffusion présumée de matériel pédopornographique sur Internet, s'ils y trouvent ce type de matériel. Les utilisateurs d'Internet devront être informés de la manière d'entrer en relation avec les autorités répressives ou avec des entités ayant des liens privilégiés avec ces autorités, afin de permettre à ces dernières de mener à bien leur tâche de prévention de la pédopornographie sur Internet et de lutte contre celle-ci.

2. Le cas échéant, et compte tenu de la structure administrative propre à chaque Etat membre, les mesures visant à garantir que les infractions commises dans ce domaine fassent effectivement l'objet d'enquêtes et soient effectivement réprimées pourraient consister à mettre en place, au sein des services répressifs, d'unités spécialisées dotées des compétences et des ressources nécessaires leur permettant de traiter rapidement les informations sur les cas de production, traitement, diffusion et détention présumés de matériel pédopornographique.

3. Les Etats membres veillent à ce que les autorités répressives réagissent rapidement lorsqu'elles reçoivent des informations sur des cas de production, traitement, diffusion et détention présumés de matériel pédopornographique.

Article 2

1. Les Etats membres s'engagent à assurer la plus large coopération possible pour faciliter la mise en oeuvre effective d'enquêtes sur les infractions commises dans le domaine de la pédopornographie sur Internet et de la répression de celles-ci, conformément aux arrangements et aux accords en vigueur.

2. Il est fait usage des moyens de communication existants, tels qu'Interpol, lorsque des points de contact composés de personnes compétentes sont déjà opérationnels 24 heures sur 24 afin de garantir une réaction rapide et effective à ces infractions, ceux-ci sont utilisés pour l'échange d'informations et d'autres contacts entre Etats membres en vue d'engager une action efficace contre les infractions commises dans le domaine de la pédopornographie.

3. Les Etats membres veillent à ce qu'Europol soit informé, conformément à la convention Europol, en cas de présomption de pédopornographie.

4. Les Etats membres, en coopération adéquate avec Europol, étudient la possibilité d'organiser régulièrement des réunions entre les services compétents chargés de la lutte contre la pédopornographie sur Internet, en vue d'encourager des échanges d'informations générales, des analyses de la situation et la définition d'une tactique concertée.

5. Les Etats membres font connaître au Secrétariat général du Conseil le ou les service(s) faisant office de point de contact conformément au paragraphe 2. Le Secrétariat général notifie ces points de contact à tous les Etats membres.

Article 3 [1]

Tout en entamant un dialogue constructif avec le secteur industriel, les Etats membres examinent les mesures appropriées, de nature volontaire ou juridiquement contraignante, qui permettraient d'éliminer la pédopornographie sur Internet. En particulier, les Etats membres échangent leurs expériences sur l'efficacité des mesures de tous genres qu'ils ont prises pour éliminer la pédopornographie sur Internet. Ils peuvent, par exemple, dans ce contexte, envisager une ou plusieurs des mesures ci-après incitant les fournisseurs de services Internet :

1. à informer les entités compétentes visées à l'article 1er, paragraphe 1, ou les unités visées à l'article 1er, paragraphe 2, au sujet du matériel pédopornographique dont ils ont eu connaissance et qui est diffusé par leur intermédiaire ;

(1) Réserve d'examen de la délégation belge.

2. à retirer de la circulation le matériel pédopornographique dont ils ont eu connaissance et qui est diffusé par leur intermédiaire ;

3. conformément à la résolution du Conseil, du 17 janvier 1995, relative à l'interception légale des télécommunications, à conserver, le cas échéant et lorsque cela est techniquement possible, les données relatives au trafic - en particulier à des fins de poursuite judiciaire en cas de présomption d'exploitation sexuelle d'enfants ainsi que de production, de traitement et de diffusion de matériel pédopornographique - pendant la période fixée par la législation nationale applicable, afin que ces données puissent être mises à la disposition des autorités répressives en vue de leur examen, conformément aux règles de procédure applicables ;

4. à créer leurs propres systèmes de contrôle en vue de combattre la production, le traitement, la diffusion et la détention de matériel pédopornographique.

Article 4

Chaque Etat membre doit régulièrement vérifier si l'évolution technologique nécessite, pour maintenir l'efficacité de la lutte contre la pédopornographie sur Internet, une modification de sa procédure pénale, dans le respect de ses principes fondamentaux, et, le cas échéant, faire des propositions appropriées à cette fin à ses autorités compétentes.

Article 5 [1]

Les Etats membres, en liaison avec le milieu industriel, coopèrent en partageant leurs expériences et en encourageant, dans la mesure du possible, la production de filtres et autres dispositifs techniques destinés à empêcher et détecter la diffusion de matériel pédopornographique.

Article 6

1. Le Conseil évalue dans quelle mesure les Etats membres respectent les obligations qui leur incombent en vertu de l'action commune du 24 février 1997, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que l'efficacité des mesures proposées dans la présente action commune.

2. Cette évaluation peut être menée, sous réserve des dérogations mentionnées aux points a) et b) ci-dessous, conformément à l'action commune du 5 décembre 1997 instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en oeuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée [2]. A cet égard, le Conseil évalue aussi la mise en oeuvre par les Etats membres, dans leur ordre juridique national, de la résolution du Conseil, du 17 janvier 1995, relative à l'interception légale des télécommunications. Les dérogations sont les suivantes :

   a) les équipes d'évaluation sont composées de deux experts ;

   b) il est procédé à une évaluation sur place pour éviter des procédures lourdes.

3. L'évaluation prévue au Titre IV, point B, de l'action commune du 24 février 1997, n'est pas effectuée. Elle est remplacée par l'évaluation visée au paragraphe 2.

---

(1) Réserve d'examen de la délégation belge.
(2) JO L 344 du 15.12.1997, p. 7.

4. En fonction des informations reçues au cours de cette évaluation, le Conseil examine les autres mesures qu'il pourrait prendre pour rendre plus efficace la lutte contre la pédopornographie et l'exploitation sexuelle des enfants.

Article 7

La présente action commune est publiée au Journal officiel ; elle entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président